

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2022-5408-2** (20-0332)

LE 8 JANVIER 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MIKAEL NORMANDIN**, matricule 3422  
Membre du Service de police de la Ville de Québec

---

## DÉCISION RECTIFIÉE

---

CONSIDÉRANT que la décision rendue le 4 janvier 2024 contient une erreur quant à la date de la décision, laquelle aurait dû se lire 4 janvier 2024 plutôt que 4 janvier 2023 et qu'il y a lieu de la rectifier;

CONSIDÉRANT l'article 41 du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière* (RLRQ, c. P-13.1, r. 2.1);

Le Tribunal remplace la décision du 4 janvier 2024 par la présente.

## APERÇU

[1] Après avoir procédé à l'arrestation et au menottage d'un individu en compagnie de sa collègue, l'agent Mikaël Normandin, du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ), le maintient au sol dans l'attente qu'arrivent d'autres agents pour les aider à le relever et l'escorter jusqu'au véhicule de patrouille, compte tenu de l'état des lieux.

[2] Durant ce temps, l'individu tente de mordre le doigt de l'agent Normandin et réussit à attraper le bout du gant qu'il porte. Afin de retirer sa main de cette emprise, l'agent Normandin assène des coups à l'individu jusqu'à ce qu'il puisse se libérer.

[3] À la suite de ces événements, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite<sup>1</sup> l'agent Normandin devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour avoir abusé de son autorité en ayant eu recours à une force plus grande que celle nécessaire, commettant un acte dérogatoire en vertu de l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup> (Code).

[4] Après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve, le Comité en vient à la conclusion que l'agent Normandin n'a pas commis l'acte dérogatoire qui lui est reproché.

## CONTEXTE

[5] Le 8 février 2020, l'agent Normandin et l'agente Renée-Claude Turcotte, tous deux membres du SPVQ, patrouillent à bord d'un véhicule de police dans le secteur Saint-Sauveur, à Québec. Ils sont accompagnés d'un stagiaire de l'École nationale de police du Québec.

[6] Vers 16 h 45, ils reçoivent un appel provenant de la répartition les enjoignant de se rendre sur la rue Renaud pour du désordre attribuable au comportement d'un homme décrit comme agressif et agité, qui lance des chaises, qui refuse de quitter les lieux et qui serait habillé en femme.

[7] Arrivés sur place, les agents constatent que l'adresse d'où provient le désordre est situé au second étage d'un duplex. Pour s'y rendre, ils doivent emprunter un escalier extérieur, étroit, abrupte, enneigé et légèrement glacé.

[8] L'agent Normandin monte le premier, suivi de l'agente Turcotte et, enfin, du stagiaire.

[9] À la mi-parcours, l'homme qui cause le désordre, que l'on identifiera comme monsieur J.L. afin de respecter son droit à la vie privée, se présente en haut de l'escalier paniqué et entreprend de le descendre. L'agent Normandin lui intime de demeurer sur le balcon, mais il fait fi de ses consignes.

---

<sup>1</sup> Citation reproduite en annexe.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[10] À l'aide de l'une de ses épaules, l'agent Normandin réussit à le repousser vers le haut et bascule au sol avec lui. L'agente Turcotte l'assiste alors pour la pose des menottes. Toutefois, monsieur J.L. serre les bras et les mains contre sa poitrine, est très agité et ne se conforme pas aux ordres, de sorte que deux coups de diversion dans les côtes sont infligés avec les poings par l'agent Normandin. L'effet escompté permet à l'agente d'apposer les menottes et monsieur J.L. est ensuite mis en position latérale de sécurité.

[11] En raison de la faible hauteur de la rambarde entourant le balcon et de l'état plutôt glissant de ce dernier, l'agent Normandin maintient monsieur J.L. au sol, ne voulant pas se retrouver en altercation debout avec lui.

[12] Alors qu'ils entendent des cris provenant de l'intérieur du duplex, les agents Normandin et Turcotte conviennent que cette dernière aille s'enquérir de la situation, voulant à tout prix éviter que des personnes se présentent sur le balcon et viennent s'immiscer dans l'arrestation.

[13] Pendant ce temps, monsieur J.L., toujours maintenu au sol et menotté, crie et s'agite, si bien qu'il réussit à agripper le bâton télescopique de l'agent Normandin agenouillé à ses côtés.

[14] Afin de s'assurer que monsieur J.L. ne puisse plus atteindre son équipement, l'agent Normandin se déplace vers le haut de son dos. Il demande alors du renfort sur les ondes radio, mais obtient pour réponse que personne n'est disponible. Il requiert alors qu'un véhicule se libère, ce qui lui est finalement confirmé.

[15] À un certain moment, monsieur J.L. se replie sur lui-même et se met à gigotter, donnant l'impression à l'agent Normandin qu'il désire se relever. Aussitôt, l'agent Normandin rajoute du poids au niveau du haut du dos de monsieur J.L.

[16] Alors que monsieur J.L. continue de hurler et que le visage de l'agent Normandin est juxtaposé au sien en raison de la nouvelle position qu'il vient d'adopter, ce dernier pose sa main gauche sur le visage de monsieur J.L., de manière à maintenir le côté de celui-ci contre le plancher du balcon et à éviter qu'il ne postillonne sur lui.

[17] Aussitôt, monsieur J.L. se retourne et tente de le mordre pour finalement agripper avec ses dents le bout de son gant. À ce moment, l'agent Normandin assène en rafale près de sept coups avec sa main droite dans la région du visage de monsieur J.L., et ce, jusqu'à ce qu'il lâche prise et que l'agent Normandin puisse retirer sa main.

[18] Une fois sa main libérée, l'agent Normandin se repositionne vers le bassin de monsieur J.L. pour continuer à se protéger contre une contamination potentielle. De plus, en vue d'assurer un meilleur contrôle, il place monsieur J.L. sur le ventre.

[19] Entretemps, deux voisins, témoins de l'altercation, interpellent l'agent Normandin et lui signifient leur désapprobation.

[20] La situation étant sous contrôle avec les personnes situées à l'intérieur du duplex, l'agente Turcotte arrive et porte assistance à l'agent Normandin qui l'informe alors qu'il vient d'être mordu.

[21] L'arrivée de la sergente Marie-Pierre Dionne avec des menottes de chevilles permet aux agents de descendre monsieur J.L. de manière sécuritaire et de le conduire au véhicule de patrouille d'un duo composé des agents Jean-Sébastien Pouliot et Sarah Pageau qui procède à son transport jusqu'à la détention du poste de police, où il est admis sans contrainte. Un masque anti-crachat est apposé sur le visage de monsieur J.L. qui continue de crier et d'insulter les policiers tout au long de son déplacement.

## **QUESTION EN LITIGE**

[22] Au regard du chef déposé par la Commissaire à l'encontre du comportement de l'agent Normandin le 8 février 2020 et de la preuve entendue, l'unique question en litige que le Tribunal doit maintenant trancher est la suivante :

- L'agent Normandin a-t-il abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que nécessaire lors de son intervention auprès de monsieur J.L., commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 du Code?

## **ANALYSE ET MOTIFS**

[23] Préalablement à l'analyse de la preuve et à la rédaction des motifs sous-tendant sa décision, le Tribunal tient à exposer certains principes juridiques sur lesquels il fonde sa décision.

[24] Premièrement, dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers possèdent le pouvoir de recourir à la force lorsque l'exécution de leur devoir le requiert et le permet. Celui-ci, toutefois, n'est pas illimité et sans réserve.

[25] D'ailleurs, l'article 6 du Code, article sous lequel l'agent Normandin a été cité, se lit comme suit :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation. »

[26] Cet article édicte donc que l'usage de la force par le policier ne doit pas excéder le seuil de la force nécessaire pour accomplir ce qui est enjoint ou permis de faire.

[27] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak*<sup>3</sup>, portant notamment sur l'application de l'article 25 du *Code criminel*, lequel, à l'instar de l'article 6 du Code, délimite le pouvoir de l'utilisation de la force par les policiers à celle qui est nécessaire, vient préciser que « le degré de force demeure circonscrit par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité ».

[28] Pour ainsi dire, une force excessive, déraisonnable et injustifiée sera condamnable.

[29] Dans ce même jugement, la Cour suprême du Canada rappelle également ceci :

« [35] Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 1981 CanLII 339 (BC CA), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

---

<sup>3</sup> 2010 CSC 6 (CanLII).

[TRADUCTION] Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision. [p. 218] »

[30] Un examen consciencieux de l'entièreté du contexte propre aux événements en cause s'avère donc un exercice essentiel afin de déterminer si la force utilisée par l'agent Normandin était nécessaire, étant donné que « ce qui est raisonnable et convenable dans des circonstances particulières et dans une affaire particulière, est fonction de toutes les circonstances »<sup>4</sup>.

[31] Ceci est sans compter que « l'appréciation de la force appropriée dans un contexte donné est une question de fait qui ne s'évalue ni dans l'abstrait ni en portant a posteriori un jugement de valeur rétrospectif [...] »<sup>5</sup>.

[32] Enfin, il importe de rappeler, comme l'a fait le Tribunal à maintes reprises, qu'un abus d'autorité comporte un élément d'excès. Il ne suffit donc pas que le geste soit simplement erroné, mais celui-ci doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif<sup>6</sup>, pour conclure à la commission d'une faute déontologique en vertu de l'article 6 du Code.

**L'agent Normandin a-t-il abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que nécessaire lors de son intervention auprès de monsieur J.L., commettant ainsi un acte dérogeant à l'article 6 du Code?**

[33] Le Tribunal y répond par la négative et voici pourquoi.

#### Crédibilité et fiabilité des témoins

[34] Bien que le Tribunal ne voie pas la pertinence de faire de l'appréciation des témoignages une question en litige distincte considérant qu'aucun de ceux-ci ne peut être rejetés dans son entièreté, il croit quand même opportun de procéder à l'analyse de leur crédibilité et de leur fiabilité dans la mesure où l'essentiel de la preuve repose sur eux.

---

<sup>4</sup> *Cluett c. La Reine*, 1985 CanLII 52 (CSC).

<sup>5</sup> *Paul c. R.*, 2017 QCCA 245 (CanLII).

<sup>6</sup> *Johnson c. Côté*, C.Q. Montréal, 500-02-023612-927, 2 juin 1994.

[35] Citant le juge François Dion, la Cour d'appel du Québec définit succinctement ces notions de crédibilité et de fiabilité, comme suit :

« La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, qu'il s'agisse de son honnêteté, de sa sincérité ou de son intégrité. La fiabilité porte sur la valeur du récit d'un témoin, ce qui inclut la considération de facteurs comme sa mémoire, la présence ou l'absence de contradictions et leur ampleur, sa faculté et sa capacité d'observation. »<sup>7</sup>

[36] Dans le cadre de l'administration de la preuve de la Commissaire, le Tribunal a pu bénéficier du témoignage de deux voisins du lieu où s'est déroulé l'événement, soit messieurs Robert Hardy et Maxime Guérard, qui ont eu connaissance d'une partie de l'événement.

[37] C'est d'ailleurs monsieur Hardy, choqué par ce qu'il a vu, qui a porté plainte auprès de la Commissaire avec l'assentiment, en quelque sorte, de monsieur Guérard qui lui a clairement laissé entendre, immédiatement après l'événement, qu'il accepterait de venir témoigner s'il déposait une plainte quelconque.

[38] Si monsieur Guérard s'est avéré parfois être un peu moins objectif dans ses propos que monsieur Hardy, alors que pour lui il est clair que monsieur J.L. a fait l'objet de brutalité policière, les deux hommes sont venus raconter leur version des faits avec franchise et ouverture. Le Tribunal ne remet donc pas en cause leur crédibilité.

[39] Cependant, la fiabilité de leur témoignage apparaît plus incertaine. En effet, le Tribunal a pu noter, lors de leur contre-interrogatoire par la partie policière, que, en raison de leur positionnement au moment des événements, ils étaient limités dans ce qu'ils ont pu voir ou entendre. Par exemple, monsieur Hardy n'a pas été en mesure de préciser si l'agent Normandin avait frappé monsieur J.L. à main nue ou pas, la main ouverte ou pas, à la tête ou au visage. De plus, il n'a pu dire quand exactement le policier s'est fait mordre.

[40] De son côté, monsieur Guérard témoigne que c'est en marchant vers l'épicerie en compagnie de sa fille de trois ans qu'il a été témoin des événements. Il circule à ce moment sur le trottoir du côté de la rue où se dresse la maison de monsieur Hardy.

[41] Selon ses dires, il voit alors des mouvements de va-et-vient effectués par un policier avec ses bras sur une personne couchée sur le ventre, sur le sol d'un balcon. Bien qu'il soit affirmatif quant au fait que monsieur J.L. a été frappé par l'agent Normandin avec les poings, il ne sait pas sur quelle partie du corps les coups ont été infligés.

---

<sup>7</sup> *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368 (CanLII), et *J.R. c. R.*, 2006 QCCA 719 (CanLII).

[42] De plus, monsieur Guérard avoue candidement ne pas avoir vu les mains de monsieur J.L. et, ainsi, ne pas pouvoir affirmer s'il était menotté ou non. Ceci ne l'empêche pas de dire que ce n'est pas l'intensité des coups qui l'a marqué, mais plutôt le fait qu'il a vu une personne, en apparence maîtrisée, être frappée par un membre des forces de l'ordre. Pour lui, étant donné qu'à ses yeux cette personne était maîtrisée, même s'il ne peut dire si elle était menottée ou pas, elle faisait l'objet de brutalité policière.

[43] Par ailleurs, le Tribunal relève dans les témoignages de messieurs Hardy et Guérard certaines incompatibilités entre eux et avec le reste de la preuve entendue ainsi que certaines invraisemblances. De fait, selon son témoignage, monsieur Hardy est assis dans son salon, situé au second étage de sa maison, lorsqu'il commence à entendre des cris provenant de l'extérieur. Après dix minutes, étant donné que l'intonation de ceux-ci change subitement, il entreprend de s'avancer à la fenêtre pour constater qu'un individu est couché au sol sur le balcon du duplex situé juste en face de chez lui.

[44] D'après lui, deux véhicules de police sont stationnés en avant du duplex. Or, la preuve révèle clairement que, à ce moment, un seul véhicule est présent sur les lieux de l'intervention. Aussi, il indique qu'il peut entrevoir de sa fenêtre un policier accroupi près de la tête de monsieur J.L., une policière debout sur le balcon qui a le regard tourné vers l'intérieur du duplex, un autre policier près d'elle ainsi qu'un autre situé en bas de l'escalier.

[45] Si monsieur Hardy a pu avoir une telle vision au cours de l'événement, cela ne peut être à l'instant qu'il identifie, étant donné que, tel que mentionné, seul un premier duo composé des agents Turcotte et Normandin était sur les lieux, accompagné d'un stagiaire.

[46] En outre, autant selon la version des policiers que celle de monsieur Guérard, seulement deux policiers sont présents sur le balcon au moment des frappes, soit l'agent Normandin et le stagiaire, version que préconise d'ailleurs le Tribunal. En effet, l'agente Turcotte a indiqué être à l'intérieur de l'appartement à ce moment, afin de veiller sur les personnes s'y trouvant.

[47] Toujours selon monsieur Hardy, le policier assène, avec sa main droite, trois coups de poing à la tête de la victime d'une intensité qu'il évalue de modérée à élevée (7/10). Voyant que l'homme est sans défense puisqu'il est menotté, il descend en vitesse l'escalier, ouvre la porte et crie au policier d'arrêter et de demander l'aide de ses collègues situés à proximité. À son arrivée à la porte, monsieur Hardy voit le policier donner deux coups supplémentaires de même intensité.

[48] Il est possible que monsieur Hardy soit resté sous l'impression que les coups ont perduré, même une fois rendu au bas de l'escalier. Toutefois, tenant compte de la rapidité d'exécution des frappes ainsi que de leur nombre, soit environ sept, selon la prépondérance de la preuve, le temps de déplacement de monsieur Hardy qui est parti de la fenêtre de son salon, a traversé celui-ci, a descendu douze marches d'escaliers et ouvert la porte intérieure du portique et celle de l'extérieure, rend peu probable sa version des faits.

[49] L'intensité des coups évaluée par monsieur Hardy est également inconséquente avec l'absence de blessure subie par monsieur J.L.

[50] En plaidoirie, la Commissaire a soutenu que, étant donné que l'utilisation de la force n'est pas nécessairement toujours proportionnelle aux blessures subies, le Tribunal se doit d'être également prudent avant d'établir une corrélation entre l'absence de blessure subie par monsieur J.L. et la force utilisée en l'espèce. Le Tribunal convient que la prudence puisse constituer le mot d'ordre, mais toujours est-il que l'intensité des frappes décrites par monsieur Hardy, de surcroît dans une zone rouge, n'est pas cohérente avec l'absence d'une quelconque blessure chez monsieur J.L., preuve qui n'a pas été contredite.

[51] À l'instar de monsieur Hardy, monsieur Guérard avoue ne pas avoir assisté au début de l'intervention, mais avoir eu le temps de remarquer un homme couché sur le ventre être rué de coups de poing par un policier, coups dont il ne peut établir le nombre exact, mais qu'il estime à environ dix. Lors de l'audience, il témoigne estimer l'intensité des coups de poings entre cinq et six sur dix, et, lors de son interrogatoire par l'enquêteur de la Commissaire, entre quatre et cinq sur dix. Même à cette plus faible intensité, il demeure difficile de concevoir que dix coups de poings au visage aient laissé monsieur J.L. indemne.

[52] Enfin, sur un autre point, monsieur Guérard soutient que, lorsque monsieur J.L. est maintenu au sol par l'agent Normandin, celui-ci est assis à califourchon sur son dos. La prépondérance de la preuve démontre plutôt que l'agent Normandin était à genou à côté de monsieur J.L.

[53] Par ces différents exemples qui affaiblissent la fiabilité des témoignages de messieurs Hardy et Guérard, le Tribunal ne peut, incidemment, leur accorder une grande valeur probante et préfère la version des policiers.

[54] À cet effet, la preuve testimoniale présentée par la partie policière fut composée des témoignage des agents Normandin, Turcotte et Pouliot. Ces derniers ont témoigné avec assurance et sans ménagement. Ils n'ont pas cherché à esquiver les questions en contre-interrogatoire. Le Tribunal les considère donc également crédibles. De plus, leur

témoignage sur plusieurs éléments cruciaux de l'événement ayant été corroborés par le reste de la preuve, et étant cohérents entre eux et vraisemblables, ils sont fiables et, conséquemment, le Tribunal leur accorde davantage prépondérance, bien que certains éléments divergent, lesquels, toutefois, sont plutôt secondaires, comme le moment où ils ont requis du renfort.

#### Circonstances prévalant avant l'utilisation de la force

[55] Comme en a fait mention l'avocate de la Commissaire, n'est pas remise en question la légitimité de l'utilisation de la force, mais plutôt sa raisonnable et sa proportionnalité, compte tenu des circonstances.

[56] Or, en l'espèce, ces circonstances prennent une certaine importance dès le début de l'intervention et permettent de comprendre l'état d'esprit qui prévalait. Le Tribunal considère donc important d'y revenir étant donné qu'il en tient compte.

[57] De fait, la preuve révèle que lorsque les agents Normandin et Turcotte se présentent sur place ils savent qu'ils auront affaire à un homme en crise, déstabilisé et agité. C'est d'ailleurs rapidement ce qu'ils constatent lorsqu'ils font sa rencontre pour la première fois au haut de l'escalier. Monsieur J.L. est paniqué, témoigne l'agent Normandin, et n'obtempère pas à l'ordre de ne pas descendre les escaliers.

[58] Pour sa part, l'agente Turcotte, qui le connaît pour avoir déjà eu à intervenir auprès de lui, ajoute qu'il est plus agressif qu'à son habitude et dans un état de consommation comme elle ne l'a jamais vu auparavant.

[59] Même monsieur Hardy, assis au départ dans son salon dont la fenêtre est située à la hauteur et vis-à-vis le balcon où se déroule l'intervention, voit monsieur J.L. se débattre.

[60] Selon toutes ces personnes, monsieur J.L. était dans un grand état d'agitation nécessitant rapidement que les policiers prennent le contrôle afin d'éviter un esclandre et des blessures.

[61] D'ailleurs, monsieur entreprend de descendre les escaliers, même si l'agent Normandin lui ordonne de rester sur le balcon. Il ne respecte pas les consignes. Il poursuit sa descente, ce qui oblige l'agent Normandin à le pousser vers le haut avec son épaule pour tomber au sol avec lui et, avec l'aide de l'agente Turcotte, tenter de lui apposer les menottes derrière le dos.

[62] Certaines photos<sup>8</sup> déposées en preuve par la Commissaire a permis au Tribunal de constater que la rambarde entourant le balcon étant très basse justifiait les policiers de maintenir monsieur J.L. au sol pendant la mise des menottes.

[63] Encore à ce moment, monsieur J.L. résiste activement en maintenant ses bras sous son corps. L'agente Turcotte affirme même qu'il bat des jambes. Deux coups de diversion dans les côtes de monsieur J.L. deviennent alors nécessaires afin de permettre à l'agente Turcotte de récupérer l'un de ses bras pour finalement être en mesure de procéder à son menottage.

[64] Lors de leur témoignage respectif, les agents Turcotte et Normandin ont également raconté que, juste avant que l'agente Turcotte se lève pour aller rencontrer les occupants qui crient à l'intérieur du duplex, monsieur J.L. a empoigné le bâton télescopique de l'agent Normandin retenu par son ceinturon, à l'horizontal, à l'avant de lui.

[65] Si, comme a essayé de laisser sous-entendre la Commissaire, ce geste avait pu découler d'une inadvertance de la part de monsieur J.L. du fait qu'il bougeait constamment, le Tribunal retient les explications de l'agent Normandin qui a affirmé sans équivoque que monsieur J.L. ne l'avait pas seulement accroché, puisque son bassin a été déstabilisé vers l'avant. De plus, la manière dont monsieur J.L. était placé, soit en position latérale de sécurité ainsi que celle que prenait alors l'agent Normandin, agenouillé, face aux mains de monsieur J.L., sont cohérentes avec une telle tentative. Ceci démontre, une fois de plus, la difficulté qu'ont eu les agents à contrôler monsieur J.L.

#### Utilisation de la force

[66] C'est pendant l'absence de sa collègue, l'agente Turcotte, que l'agent Normandin a davantage eu maille à partir avec monsieur J.L., l'obligeant à utiliser une certaine force contre lui qui constitue l'acte reproché par la Commissaire.

[67] À cet effet, les versions données par l'agent Normandin et celles des voisins, monsieur Hardy et monsieur Guérard, se confrontent en partie, mais le Tribunal, tel qu'il s'en est expliqué préalablement, privilégie celle des policiers.

[68] Ainsi, après que l'agente Turcotte eut laissé seul l'agent Normandin, il appert du récit de ce dernier que monsieur J.L. continue de crier. Son corps est en contraction et il y a de l'écume autour de la bouche. Malgré tout, l'agent réussit à conserver un bon contrôle sur lui.

---

<sup>8</sup> Pièce C-2 – Photo prise par monsieur Hardy.

[69] Il doit cependant adopter une nouvelle position et se déplacer plus sur le haut du dos de monsieur J.L., dans le but d'éviter qu'il empoigne de nouveau une pièce de son équipement. L'agent Normandin explique au Tribunal que, à ce moment, il est agenouillé à côté de monsieur J.L., les tibias au sol.

[70] Par la suite, toujours selon les dires de l'agent Normandin, lesquels ne sont pas contredits, monsieur J.L. se replie sur lui-même et commence à « gigotter ». Il semble percevoir qu'il désire se relever, mais, compte tenu de l'état des lieux, il tient à tout prix à ce qu'il ne le fasse pas. Même en mettant davantage de poids sur son dos, il se sent soulevé.

[71] Comme son visage est près de celui de monsieur J.L. et que celui-ci postillonne parce qu'il crie, il place sa main gauche sur le côté du visage de monsieur J.L. afin de le maintenir contre le plancher. C'est alors, raconte l'agent Normandin, que monsieur J.L. se retourne et saisit avec ses dents le gant du policier, ce que monsieur Hardy corrobore lorsqu'il mentionne avoir entendu l'agent Normandin dire à l'agente Turcotte, arrivée pour l'aider, qu'il venait de se faire mordre. Il lui crie de le lâcher et commence à le frapper.

[72] L'ordre a-t-il été donné avant ou en même temps que les frappes? Le Tribunal estime que peu importe s'il conclut que l'ordre a été donné en même temps que les frappes, ce qu'il croit d'ailleurs plus plausible, la situation requerrait que l'agent Normandin se désempêtre et se libère rapidement afin d'éviter de perdre le contrôle. Face au danger, il devait agir rapidement et il ne pouvait se permettre d'attendre et de voir la réaction de monsieur J.L. avant d'entamer les coups. L'état d'agitation de monsieur J.L. jusqu'à présent et la prise de son bâton télescopique pouvaient lui faire craindre que la situation dégénère davantage, ce qu'il ne souhaitait aucunement.

[73] Pour ces mêmes raisons, le Tribunal estime qu'il pouvait maintenir les coups tant et aussi longtemps qu'il n'était pas en complet contrôle et que monsieur J.L. n'avait pas lâché prise.

[74] En ce qui a trait au nombre de coups, l'agent Normandin avoue sans ambages que, du même coup, avec sa main droite, il donne des frappes ciblées sur la mâchoire de monsieur J.L. au nombre de sept, ce qu'il écrit également dans son rapport d'événement rédigé la journée même de l'intervention<sup>9</sup> et ce que corroborent, à quelques coups près, les voisins dans leur témoignage.

[75] Un tel nombre peut paraître non négligeable, particulièrement dans une zone rouge. Toutefois, les explications offertes par l'agent Normandin convainquent d'abord le Tribunal que le visage a été visé en raison de la position qu'il adoptait à ce moment-là,

---

<sup>9</sup> Pièce P-4 – Rapport d'événement.

soit près du haut du dos et de la tête de monsieur J.L. Cette région était pour lui la plus accessible, alors qu'il pouvait difficilement se repositionner parce que l'une de ses mains était retenue.

[76] De plus, aux dires de l'agent Normandin, les coups étaient de faible intensité et ont été exécutés avec la paume de la main. L'absence de preuve de blessure accrédite cette version. En outre, la faible puissance des coups peut expliquer leur nombre.

[77] Ainsi, alors que la preuve a démontré que l'agent Normandin a agi en réaction à une agression de la part d'une personne arrêtée, mais agitée, qu'il ne pouvait pas perdre le contrôle de la situation, qu'il s'est senti en danger et qu'il était seul<sup>10</sup>, le Tribunal est d'avis que la force qu'il a utilisée était celle qui était à sa disposition, qu'elle a été exercée sans causer de blessure et de manière calculée, non gratuite et brève et qu'elle a aussitôt cessé lorsque l'agression s'est terminée, c'est-à-dire lorsque monsieur J.L. a lâché prise.

[78] Par conséquent, la force utilisée par l'agent Normandin répond aux exigences de nécessité, de proportionnalité et de raisonabilité dont fait état la Cour suprême du Canada<sup>11</sup>.

[79] Du reste, le Tribunal n'a pas à décider si l'agent avait d'autres alternatives pour parer à l'agression, mais si celle utilisée a été abusive<sup>12</sup>.

[80] Il se peut que la réplique opposée par l'agent Normandin, dans l'urgence de la situation, ne soit pas entièrement irréprochable. Toutefois, suivant les enseignements des tribunaux<sup>13</sup>, dans un tel contexte, une certaine indulgence est de mise, alors que le processus de prise de décision du policier n'est assurément pas optimal. Cela dit, en l'espèce, le Tribunal considère que les explications offertes par l'agent Normandin des circonstances particulières de l'intervention justifiaient la force qu'il a utilisée. Elle ne constituait donc pas une force abusive.

---

<sup>10</sup> L'agent Normandin ne pouvait demander l'assistance du stagiaire. Seul celui-ci pouvait décider de participer à l'intervention.

<sup>11</sup> *Id.*, note 2.

<sup>12</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bergeron*, 2007 CanLII 82498 (QC CDP).

<sup>13</sup> *Paul c. R.*, précité, note 5; *R. c. Nasogaluak*, précité, note 3, et *Commissaire à la déontologie policière c. Bergeron*, 2007 CanLII 82498 (QC CDP).

[81] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

**Chef 1**

[82] **QUE** l'agent **MIKAEL NORMANDIN** n'a pas dérogé à l'**article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir recours à une force plus grande que nécessaire à l'endroit de monsieur J.L.)

---

Isabelle Côté

M<sup>e</sup> Alexandrine Fontaine-Tardif  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Guillaume Lajoie  
Dussault De Blois Lemay Beauchesne  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Québec

Dates de l'audience : 13 et 14 novembre 2023

## ANNEXE

### Citation

#### C-2022-5408-2

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Mikael Normandin, matricule 3422, membre du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lequel, à Québec, le ou vers le 8 février 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que nécessaire à l'endroit de monsieur J.L., commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »